

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire portant limitation de circulation - Brocante

Le Maire de Fleuriel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 2 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu la demande réalisée par le Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation de la brocante annuelle,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, la fermeture à la circulation des véhicules est nécessaire sur les rues de la Salle des Fêtes et du Prieuré ainsi que la place de la mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 6 septembre 2026 de 6h à 21h, soit pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite sauf riverains et services de secours sur :

- Rue de la Salle des Fêtes
- Rue du Preuré
- Place de la Mairie

Les itinéraires de déviation se feront, à partir de la RD 36 par la rue des Anciens Commerces et la rue de l'Ecole.

Article 2^{ème} : **MISE EN PLACE SIGNALISATION**

La signalisation au droit et aux abords sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par le demandeur.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par l'organisateur.

Article 3^{ème} : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4^{ème} : Monsieur le Maire de la commune de Fleuriel, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLEURIEL, le 31 août 2026

Le Maire,
Pierre LAMPAERT.

